



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2017

1/ DÉNOMINATION, BUTS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Sous la dénomination «Association pour la Promotion de l'Action Socio-Éducative», les collectivités, organismes, associations et personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, forment une association à durée illimitée, conforme à la loi du 1er Juillet 1901 (décret du 16 Août 1901) et les textes postérieurs.

ARTICLE 2

L'APASE est une association d'éducation spécialisée.

Elle est détentrice d'une mission départementale de prévention spécialisée inscrite dans le champ de la Protection de l'Enfance.

L'association a également pour objet de développer des activités contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des publics rencontrés.

ARTICLE 3

Pour cela, l'association doit :

- Préparer, proposer et mettre en œuvre une politique associative à moyen et long terme,
- Travailler en liaison avec les services sociaux et éducatifs, l'Éducation Nationale, les bailleurs sociaux, les organismes culturels, et les associa-

tions de quartiers, afin de susciter la prise en charge d'un certain nombre d'activité par les habitants eux-mêmes,

- Recruter du personnel spécialisé permanent, contribuer à sa formation et à son évolution, et superviser son action,
- Gérer des fonds publics nécessaires à la réalisation de ses activités, et des fonds issus de l'activité d'économie sociale et solidaire, notamment les Chantiers Éducatifs,
- Rechercher des fonds privés pour promouvoir l'action éducative.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association se trouve :

11 rue Paul Éluard – BP 164
38603 FONTAINE CEDEX

Le siège social peut être transféré, en cas de nécessité, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale.

L'appartenance à un mouvement sectaire interdit ou invalide toute fonction au sein de l'association.

2/ COMPOSITION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'association est composée de membres adhérents qui sont, soit :

- ▶ Membres actifs,
- ▶ Membres de droit.

Les adhérents de l'APASE s'engagent à respecter les présents statuts, à prendre part pleinement à la vie de l'association et à mettre en œuvre son projet politique.

- ▶ Sont membres actifs avec voix délibérative, les personnes physiques cooptées :
 - Des habitants par commune d'implantation de l'action de l'APASE,
 - Des représentants d'associations, de services ou d'organismes s'impliquant dans le champ d'activité de l'APASE,
 - Des personnes «ressources» dont le domaine d'activité ou l'expérience peut apporter les éclairages complémentaires à l'action de l'APASE.
- ▶ Sont membres de droit avec voix consultative :
 - Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
 - Un Juge pour enfant près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
 - Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant,
 - Le Président de la Métropole Grenobloise ou son représentant,

- Les Présidents ou leurs représentants des communautés de communes du département où intervient l'APASE,
- Les élus mandatés par le Maire de chaque commune sur le territoire duquel l'APASE développe sa mission de prévention spécialisée,
- Un représentant des Missions Locales des territoires d'intervention de l'APASE,
- Un représentant du Défenseur des Droits dans le Département.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- ▶ Démission,
- ▶ Décès,
- ▶ Par décision des membres du Conseil d'Administration pour les cas suivants :
 - Exclusion pour motif grave portant atteinte à l'image et aux valeurs de l'association,
 - Radiation pour manquement aux obligations statutaires : absence répétée et non justifiées sur une période d'un an,
 - Radiation en cas d'utilisation de l'engagement associatif à des fins personnelles.

La radiation est prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir préalablement ses explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent de subventions de diverses collectivités publiques :

- L'Etat,
 - La Région,
 - Le Conseil Départemental de l'Isère,
 - La Métropole grenobloise,
 - Les communautés de communes du département,
 - Des collectivités locales,
 - L'auto financement par des activités ponctuelles pour financier des projets éducatifs,
 - De financement de sponsoring choisi,
 - Et des dons ou des legs qu'elle pourra recevoir.
- L'association pourra être propriétaire de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de la loi du 1er Mars 1984, l'association fait appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'une durée de six ans.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est composé de mem-

bres actifs élus par l'Assemblée Générale et de membres de droit invités du fait de leur qualité.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans. Il peut être complété en cours de mandat lors d'un Conseil d'Administration.

Par ailleurs, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration valide les représentants de l'APASE au sein des Conseils d'Administration des associations SYNERGIE Chantiers Éducatifs et SYNERGIE A.I., et au sein de toute autre association ou structure en rapport avec les buts de l'APASE.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration peut créer, en lien avec le Directeur, des commissions ou groupes d'étude qu'il juge utile en particulier pour :

- Susciter et accueillir l'initiative habitante ou celle d'autres services,
- Evaluer la portée de l'action dans le quartier où elle se déploie,
- Proposer des réflexions et des orientations nouvelles en vue de développer l'ancrage de l'association dans la Protection de l'Enfance.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 13

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de membres actifs pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut compléter la composition du Bureau en cours de mandat.

Le Bureau est composé de six membres au moins, lequel élit :

- Un Président ou une Présidente,
- Un Trésorier ou une Trésorière,
- Un Secrétaire ou une Secrétaire.

Pour le bon fonctionnement, les membres du Bureau s'obligent à une participation régulière à l'instance. Ils informent le Président de toute absence ou indisponibilité.

ARTICLE 15

Le Bureau est chargé de suivre la gestion de l'association, et de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut recevoir du Conseil d'Administration, des délégations permanentes de pouvoir.

Sur proposition du Directeur et sous l'autorité du Président, le Bureau valide les embauches du personnel permanent de l'association dans la limite du budget autorisé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le Directeur de l'APASE, recruté et nommé par le Président de l'association, assume les responsabilités propres à sa fonction conformément au Document Unique de Délégation validé par le Bureau.

3/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association. Un procès-verbal est rédigé pour chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 18

Les membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire sont convoqués par le Président par lettre ordinaire quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les quinze jours ; cette dernière statuera sans quorum.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et approuve :

- Le rapport d'activité,
- Le rapport financier après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes,
- Le rapport moral,
- Le rapport d'orientation et les résolutions financières qui en découlent.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Vote le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie les membres cooptés,
- Se prononce sur le choix du Commissaire aux comptes et de son suppléant et sur le renouvellement de son mandat.

En outre, elle délibère sur les autres questions por-

tées à l'ordre du jour.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié de ses membres, est convoquée par le Président sur un Ordre du Jour, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés sur les sujets suivants :

- Modification des statuts de l'association,
- Dissolution de l'association,
- Désignation d'un ou de plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les quinze jours ; cette dernière statuera sans quorum.

En cas de dissolution, les biens de l'APASE sont dévolus, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire à d'autres associations ayant un objet analogue.

4/ DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, sans que les adhérents, ni les administrateurs ne puissent être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 22

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur peut être adressé à la Préfecture du département pour information.

ARTICLE 23

Le Président de l'association fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

ARTICLE 24

Tout adhérent s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts et dans le règlement intérieur. Il signera les présents statuts. Il devra en outre se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à Fontaine, le 11 avril 2017

La Présidente
Christiane BORANGA

La Secrétaire
Renée AUZIMOUR

